

Loi de finances pour la gestion de l'année 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier
2023



Janvier 2023

Présentation générale du budget de l'Etat



Loi de Finances Rectificative 2022

Loi de Finances Rectificative

Les Réalisations

RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 22	LFR 22	Var	en %
Recettes fiscales	35 091	36 040	949	3%
Dont IRPP	10 459	10 334	-125	-1%
Dont IS	4 112	4 667	556	14%
Recettes non fiscales	3 527	5 090	1 563	44%
Ressources financières	18 673	19 690	1 017	5%
TOTAL RECETTES	57 291	60 820	3 529	6%

DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 22	LFR 22	Var	en %
Dépenses de gestion	38 526	42 663	4 137	11%
Dont salaires	21 573	21 832	259	1%
Dépenses d'investissements	4 183	3 567	-616	-15%
Services de la dette	14 482	14 490	8	0%
Dettes et avances au trésor	100	100	0	0%
TOTAL DEPENSES	57 291	60 820	3 529	6%

Taux de croissance de 2,2% (contre 2,6%)

Actualisation du taux de change du \$ à 3,1 DT (contre 2,92 DT)

Déficit budgétaire 7,7% contre un taux prévu de 6,7%

Ajustement du prix du baril à hauteur de 100,5\$ contre 75\$

Actualisation du taux d'endettement public à 80,2% contre 82,6%

- Augmentation du budget de 6%.
- Augmentation des recettes fiscales de 949 MD soit de 3% provenant principalement de l'IS.
- Diminution des dépenses d'investissement 616 MDT soit -15%
- Augmentation des dépenses salariales de 259 MTND soit +1%.
- Augmentation de l'intervention publique 4 440 MDT soit +31%.

Budget 2023

Hypothèses de base

Hypothèses de base

	<u>LF 21</u>	<u>LF 22</u>	<u>LF 23</u>
Taux de croissance	4% (contre 2,6% actualisé)	2,6% (contre 2,2% actualisé)	1,8%
Prix baril de pétrole	45\$ (actualisé à hauteur de 70\$)	75\$ (le cours actualisé est de 100,5\$)	89\$
Cours de change USD	2,8	2,92	?
Endettement public	109 236 MTND (actualisé à 107 844 MTND soit 85,6% du PIB)	82,6% du PIB (contre 80,2% actualisé)	76,7% du PIB
Déficit budgétaire	6,6% du PIB (actualisé à 7,8%)	6,7% du PIB (actualisé à 7,7%)	5,2% du PIB

Budget 2023

Les équilibres budgétaires

Equilibre budgétaire

Le budget de l'Etat 2023 avoisine les 50% du PIB
62,74% du budget est alloué aux dépenses de gestion contre 70,15% en 2022,
32,57% du budget est alloué aux salaires,
57,98% du budget est financé par des recettes fiscales qui ont marqué une
hausse de 12% par rapport à 2022.

RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 10	LF22	LFR 22	LF 23	Var LF23/LFR22		Var LF23/LF10	
					Var	en %	Var	en %
Recettes fiscales	10 913	35 091	36 040	40 536	4 496	12%	29 623	271%
Dont impôts sur les revenus	2 138	10 459	10 334	11 215	881	9%	9 077	425%
Dont TVA	3 375	9 976	10 026	11 279	1 253	12%	7 904	234%
Recettes non fiscales	1 933	3 527	5 090	5 888	798	16%	3 955	205%
Ressources financières	5 389	18 673	19 690	23 490	3 800	19%	18 101	336%
TOTAL RECETTES	18 235	57 291	60 820	69 914	9 094	15%	51 679	283%
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	LF22	LFR 22	LF 23	Var LF23/LFR22		Var LF22/LF10	
					Var	Var %	Var	en %
Dépenses de gestion	9 950	38 526	42 663	43 865	1 202	3%	33 915	341%
Dont salaires	6 825	21 573	21 832	22 772	940	4%	15 947	234%
Dépenses d'investissements	3 658	4 183	3 567	4 692	1 125	32%	1 034	28%
Services de la dette	3 640	14 482	14 490	21 157	6 667	46%	17 517	481%
Dépenses fonds spéciaux de trésor	988	100	100	200	100	100%	-788	-80%
TOTAL DEPENSES	18 235	57 291	60 820	69 914	9 094	15%	51 679	283%

Les recettes

RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 10	LF 22	LFR 22	LF 23	Var LF23/LFR22		Var LF23/LF10	
					Var	en %	Var	en %
Ressources propres								
Recettes fiscales ordinaires	10 913	35 091	36 040	40 536	4 496	12%	29 623	271%
• Impôts directs	4 596	14 570	15 001	16 290	1 289	9%	11 694	254%
Impôts sur les revenus	2 138	10 459	10 334	11 215	881	9%	9 077	425%
Impôts sur les sociétés	2 458	4 112	4 667	5 075	408	9%	2 617	106%
• Impôts et taxes indirects	6 317	20 521	21 039	24 246	3 207	15%	17 929	284%
Droits de douanes	515	1 856	1 856	2 060	204	11%	1 545	300%
TVA	3 375	9 976	10 026	11 279	1 253	12%	7 904	234%
Droits de consommation	1 540	3 930	3 630	4 231	601	17%	2 691	175%
Autres	887	4 758	5 527	6 676	1 149	21%	5 789	653%
Recettes non fiscales	1 933	3 527	5 090	5 888	798	16%	3 955	205%
Ressources financières	5 389	18 673	19 690	23 490	3 800	19%	18 101	336%
Ressources d'emprunts intérieurs	2 950	7 331	9 278	9 533	255	3%	6 583	223%
Ressources d'emprunts extérieurs	1 118	12 652	11 916	14 859	2 943	25%	13 741	1229%
Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes	333	0	0	0	0	-	-333	-100%
Ressources des fonds du trésor	988	-1 310	-1 504	-902	602	-40%	-1 890	-191%
TOTAL RECETTES	18 235	57 291	60 820	69 914	9 094	15,0%	51 679	283%

Les dépenses

DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	LF 22	LFR 22	LF23	Var LF23/LFR22		Var LF23/LF10	
					Var	en %	Var	en %
DEPENSES DE GESTION:	9 950	38 526	42 663	43 865	1 202	3%	33 915	341%
Salaires	6 825	21573	21 832	22 772	940	4%	15 947	234%
Moyen de Service	771	1987	1 840	2 314	474	26%	1 543	200%
Intervention Publique	2 189	14267	18 707	17 222	-1 485	-8%	15 033	687%
Dépenses de gestion Imprévues	165	699	284	1 556	1 272	448%	1 391	843%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 658	4 183	3 567	4 692	1 125	32%	1 034	28%
SERVICE DE LA DETTE	3 640	14 482	14 490	21 157	6 667	46%	17 517	481%
Remboursement du principal de la dette publique	2 400	10 025	9 806	15 793	5 987	61%	13 393	558%
Intérêts de la dette publique	1 240	4457	4 684	5 364	680	15%	4 124	333%
DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR	988	100	100	200	100	100%	-788	-80%
TOTAL DEPENSES	18 235	57 291	60 820	69 914	9 094	15%	51 679	283%

Loi de finances 2023 : principales dispositions



Mesures à caractère social

Mesures à caractère social

Appui aux petits agriculteurs, aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux entreprises de presse écrite

Art.15,18,20

Apport de la Loi de Finances 2023

Art.
15

Appui aux petits agriculteurs :

- Prise en charge par l'Etat de la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux crédits de compagnes des grandes cultures accordés aux petits agriculteurs et le TMM dans la limite de **3 points** à condition que la marge des banques ne dépasse pas **3,5%**.
- Cette mesure s'applique sur les crédits accordés au cours de la saison agricole 2022-2023.
- Les conditions et les procédures d'octroi seront fixés par arrêté.

Art.
18

Appui au financement des petits projets au profit des diplômés de l'enseignement supérieur :

Relèvement des plafonds de crédits BTS au profit des diplômés de l'enseignement supérieur de 150 kDT à **200 kDT**.

Art.
20

Appui aux entreprises tunisiennes de presse écrite :

Prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime de sécurité sociale pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier 2022.

Renforcement de la solidarité nationale entre les différentes classes sociales

Renforcement de la solidarité nationale entre les différentes classes sociales

Art.22

Amélioration du rendement de la CSS (1/2)

Législation au 31/12/2022

- Sont soumises au paiement de la Contribution Sociale de Solidarité (CSS) :
 - Les personnes physiques dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif prévu par l'article 44 du CIRPP/IS; et
 - Les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que celles qui en sont exonérées.
- Ne sont pas soumis à cette contribution les personnes physiques qui réalisent des revenus non soumis au barème de l'IRPP (+value immobilière, régime forfaitaire, salaires soumis à l'IRPP au taux de 20% etc.), et les PP non soumises à l'IRPP.

Calcul de la CSS pour les PP :

- Majoration du barème de l'IRPP de 1%
- Sont exonérés de la CSS, les PP réalisant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ne dépassant pas annuellement le montant net de 5000 DT

Calcul de la CSS pour les PM :

- Sociétés soumises à l'IS au taux de **35%** : **1%** avec un minimum de **300 DT**
- Sociétés soumises à l'IS au taux de **15%** : **1%** avec un minimum de **200 DT**
- Sociétés soumises à l'IS au taux de **10%** : **1%** avec un minimum de **100 DT**
- Sociétés exonérées de l'IS ou bénéficiant de la déduction totale des bénéficiaires : **200 DT**
 - **NB** : La CSS a été augmentée provisoirement pour les déclarations déposées au cours des exercices 2020-21-22 (soit au titre des années 2019-20-21) pour certaines sociétés comme suit :
 - **3%** pour : les banques, les compagnies d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles ainsi que le fonds des adhérents prévu par le code des assurances.
 - **2%** pour : les autres sociétés soumises à l'IS au taux de 35%.

Renforcement de la solidarité nationale entre les différentes classes sociales

Art.22

Amélioration du rendement de la CSS (2/2)

Apport de la Loi de Finances 2023

Révision des modalités de calcul de la CSS **à titre provisoire pour les déclarations déposées au cours des exercices 2023-24-25** (soit au titre des années 2022-23-24) :

- **Pour les Personnes Physiques :**

- Diminution du taux de la CSS à **0,5%**
- Maintien de l'exonération des PP réalisant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ne dépassant pas annuellement le montant net de 5000 DT

- **Pour les Personnes Morales :**

Fixation du taux de la CSS comme suit :

- **4%** pour les sociétés et les fonds soumis à l'IS au taux de **35%**
- **3%** pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 20% et **15%**
- **3%** pour les sociétés soumises à l'IS au taux de **10%**

Révision de **façon définitive** du minimum de la contribution comme suit :

- **500 DT** pour les sociétés et les fonds soumis à l'IS au taux de **35%**
- **400 DT** pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 20% et **15%**
- **200 DT** pour les sociétés soumises à l'IS au taux de **10%**
- **400 DT** pour les sociétés exonérées de l'IS ou bénéficiant de la déduction totale des bénéfices

Renforcement de la solidarité nationale entre les différentes classes sociales

Art.23

Institution de « l'impôt sur la fortune immobilière » (1/2)

Apport de la Loi de Finances 2023

Champ d'application du nouvel impôt:

- Les biens immobiliers d'une valeur supérieure ou égale à **3 millions de DT** propriétés d'une **personne physique** y compris les biens propriété des enfant mineurs à charge de leurs parents
- Fiscalement, sont considérés enfants mineurs, les enfants à la charge de leurs parents et âgés de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Il est à noter que les enfants mineurs âgés de moins de 20 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui réalisent des revenus propres de quelle que nature que ce soit, peuvent être soumis à l'impôt à leur propre compte sur demande de leur parents.

Assiette de l'impôt :

1. **La valeur réelle** du bien à la date de l'imposition et non pas la valeur historique, cette valeur est susceptible de modification par l'administration lorsqu'elle juge qu'elle est minorée.
2. L'article parle de la valeur de tous les biens, ce qui laisse entendre qu'il y aura sommation de la valeur des biens autres que ceux exclus du champs d'application de l'impôt.
3. Pour la détermination de l'assiette imposable, sont déductibles les dettes grevant ces biens immobiliers conformément au code des droits réels exception faite des garanties réelles au profit des sociétés,

Taux d'imposition :

- L'impôt est liquidé sur la valeur de tous les biens sauf ceux exclus **au taux de 0.5%**

Renforcement de la solidarité nationale entre les différentes classes sociales

Art.23

Institution de « l'impôt sur la fortune immobilière » (2/2)

Apport de la Loi de Finances 2023

Immeubles visés :

1. Les immeubles **situés en Tunisie** et ce quel que soit le lieu de résidence du propriétaire et quel que soit sa nationalité : cette mesure concerne donc les biens immobiliers situés en Tunisie, propriétés des tunisiens ou des étrangers.
2. Les biens immeubles **situés à l'étranger** et ce dans le cas où le propriétaire, tunisien ou étranger, est résident en Tunisie.
3. Les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières en Tunisie ou à l'étranger.

Biens exclus de l'impôt sur la fortune immobilière :

1. **La résidence principale du contribuable** en Tunisie ou à l'étranger et ce quel que soit sa valeur.
2. **Les immeubles consacrés à l'usage professionnel du contribuable** et ce quel que soit leur valeur comme, à titre d'exemple, les sièges de sociétés, les dépôts, les laboratoires, les bureaux,... Lorsqu'ils sont exploités directement par le contribuable, ce qui exclut les biens loués.
3. Les biens figurants à l'actif de personnes morales (SARL, SA, SUARL,...)
4. **Les conventions de non double impositions** signées par la Tunisie l'emportent sur cette mesure de droit interne lorsqu'ils prévoient l'imposition dans le pays de situation du bien.

Soutien de l'utilisation des énergies renouvelables et maintien des ressources naturelles

Soutien de l'utilisation des énergies renouvelables et maintien des ressources naturelles

Art.24

Encouragement du recours aux énergies renouvelable

Apport de la Loi de Finances 2023

Encouragement du recours aux énergies renouvelables :

Réduction du taux de la TVA à **7%** (au lieu de 19%) et des DD à **10%** (au lieu de 43% et 30%) pour l'importation des **équipements de recharge des voitures électriques**.

Soutien de l'utilisation des énergies renouvelables et maintien des ressources naturelles

Art. 26

Droit sur l'exportation de ressources naturelles

Apport de la Loi de Finances 2023

- Il est institué un droit sur l'exportation des produits miniers et de carrière calculé selon le tableau suivant :

Code en douane	Désignation	Droit institué/Tone
2505	Sable (tous types)	100 DT
2515	Marbre et autres types de pierres naturelles	250 DT

- S'appliquent sur ce droit les mêmes règles applicables sur les droits de douane en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de remboursement.

Soutien de l'utilisation des énergies renouvelables et maintien des ressources naturelles

Art.27

Encouragement du financement des dépenses R&D dans les domaines de l'économie verte, l'économie bleue et l'économie circulaire ainsi que des dépenses de renouvellement

Législation au 31/12/2022

- Déduction supplémentaire de **50%** des dépenses R&D.
- Cette déduction supplémentaire est applicable dans le cadre de **conventions conclues avec les établissements publics** de recherche scientifique (y compris les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises habilités à la recherche).
 - Elle est plafonnée à **200 000 DT** (Plafond annuel).
 - La contribution de l'entreprise **ne doit pas être inférieure à 10%** du total des dépenses de recherche et développement.

Apport de la Loi de Finances 2023

- **Relèvement** du plafond de la déduction supplémentaire susvisé de 200.000 DT à **400.000 DT** lorsqu'il s'agit de dépenses de recherche et développement dans les domaines de **l'économie verte, l'économie bleue et l'économie circulaire**.
- Institution d'une nouvelle déduction supplémentaire* de **50%** pour les entreprises qui engagent **des dépenses de renouvellement** avec un plafond de 400.000 DT.

*Les conditions de cette nouvelle déduction supplémentaire seront fixées par décret qui aura pour objet de:

1. Définir les dépenses de renouvellement.
2. De définir les entreprises concernées qui seront essentiellement des entreprises industrielles par exclusion du secteur financier, de l'énergie et des mines, de la promotion immobilière, des opérateurs télécom et de la consommation sur place.
3. Lier cet avantage par la production d'un brevet d'invention.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Art.30

Appui de l'Etat au profit des PME : Bonification du taux d'intérêt

Législation au 31/12/2022

En vertu de la loi relative à **l'amélioration du climat de l'investissement**, l'Etat prend en charge la différence entre les intérêts sur crédits d'investissement et le TMM dans **la limite de 3 points**

- **Bénéficiaires:** cet avantage est octroyé aux **PME** du secteur agricole et des secteurs productifs,
- **Condition:** la marge des banques et des établissements financiers ne doit pas dépasser **3,5%**.
- **Sont exclus:** le secteur de commerce, le secteur financier, le secteur de promotion immobilière et le secteur d'hydrocarbures et des mines.
- **Période d'application :** les crédits octroyés du **1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2022***.

Apport de la Loi de Finances 2023

Inchangés

Extension de la période d'application du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2024.

*Sachant que **98 entreprises** ont déjà été admises pour bénéficier de cet avantage en mobilisant des crédits de 129 millions de DT jusqu'au 31/12/2022.

Cette bonification a coûté 15 millions de DT au budget de l'Etat pour la création de 4845 emplois.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Art.33

Facilitation de la transmission des projets d'intérêt national PIN (1/2)

Législation au 31/12/2022

1

Définition des PIN : Sont considérés comme projets d'intérêt national, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale et qui satisfont l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,
- la création d'au moins cinq cent (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

2

Avantages (la loi d'investissement) :

- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans,
- Une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,
- La participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

3

En cas de cession du projet à un nouveau promoteur après l'obtention d'une exonération d'IS pour une certaine période dans le cadre de la loi d'investissement, le nouveau promoteur perd l'avantage de poursuivre la déduction de l'avantage fiscal relatif à l'exonération de l'IS pour la partie restante.

4

Par contre les avantages financiers sont devenus reportables par le décret-loi N° 68 du 19 octobre 2022 sous certaines conditions.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Art.33

Facilitation de la transmission des projets d'intérêt national PIN (2/2)

Apport de la Loi de Finances 2023

En cas de cession d'un projet ayant bénéficié des avantages spécifiques accordés aux projets d'intérêt national PIN, le nouveau promoteur peut continuer à bénéficier des avantages fiscaux accordés au projet sur la période restante sous réserve des conditions suivantes :

- 1 Se prévaloir d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au titre de l'opération de transmission préalable à la date de la transmission.
- 2 Engagement de l'acquéreur de continuer l'exploitation du projet sur la période restante aux mêmes conditions ayant permis de bénéficier desdits avantages

La cession peut concerner le projet dans sa totalité ou une ou plusieurs parties indépendantes et intégrées.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Art.31

Harmonisation entre la législation fiscale et comptable en matière de réévaluation des immobilisations

Législation au 31/12/2019

Article 19 LF 2019 :

- Possibilité pour les sociétés **industrielles** de réévaluer leurs actifs immobilisés à **l'exception des immeubles bâtis et non bâtis** par application des indices fixés par le décret gouvernemental n°971-2019 du 28 Octobre 2019.
- La plus-value résultant de cette réévaluation **n'est pas imposable** et les **amortissements supplémentaires sont déductibles** et ce sous réserve de respect de certaines conditions.

Législation au 31/12/2022

Article 20 LF 2022 :

- Possibilité **pour tout type de société** de réévaluer les **immeubles bâtis et non bâtis** en application des indices fixés par le décret présidentiel n°297-2022.
- La plus-value résultant de cette réévaluation **n'est pas imposable** cependant les **amortissements supplémentaires ne sont pas déductibles**. Le bénéfice de cette mesure est aussi assorti de certaines conditions.

Apport de la Loi de Finances 2023

Article 31 LF 2023 :

- Possibilité de la réévaluation des immobilisations corporelles, y compris les immeubles bâtis et non bâtis, **sur la base des normes comptables avec limitation des avantages fiscaux octroyés dans ce cadre aux montants résultant de l'application des indices** de réévaluation fixés par les décrets précités.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Art.34

Reduction des délais de restitution du crédit de TVA

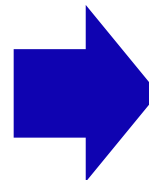
Législation au 31/12/2022

Selon l'art 32 du CDPF la restitution du crédit de TVA provenant de l'exploitation est effectuée dans un délai de :

- **120 jours** à partir de la date de dépôt de la demande de restitution qui remplit toutes les conditions légales

Ce délai est réduit à **30 jours** pour les crédits de TVA provenant :

- Des **ventes en suspension de TVA**
- Des **retenues de la TVA à la source**
- Des **opérations d'investissements directs** (création, extension, renouvellement) réalisées par les entreprises autres que celles opérant dans les secteurs financiers, de l'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, de commerce et des opérateurs télécom.
- Des **investissements de mise à niveau.**



Apport de la Loi de Finances 2023

Réduction des délais de restitution comme suit :

- **De 120 à 90 jours** pour les crédits provenant de l'exploitation

Réduction des délais de restitution comme suit :

- **De 30 à 21 jours** pour les crédits provenant des opérations d'investissements directs et de mise à niveau.
- Le crédit de TVA provenant des ventes en suspension de TVA et des retenues de la TVA à la source restent restituables dans le délais de 30 jours.

Appui aux entreprises économiques et incitation à l'investissement et à la digitalisation

Autres dispositions

Art.32,37
38,39

Art	Objet	Apport de la Loi de Finances 2023
32	Encouragement des opérations de transmission et de restructuration des entreprises	<ul style="list-style-type: none">• Prorogation des délais d'emploi des fonds au titre du financement par les SICAR des opérations de transmission et de restructuration financière des entreprises jusqu'au 31/12/2024 et ce pour bénéficier de l'avantage fiscal relatif au dégrèvement financier.
37	Augmentation du pourcentage de vente sur le marché local	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité aux sociétés <u>industrielles</u> totalement exportatrices d'écouler sur le marché local jusqu'à 50% (au lieu de 30%) de leur chiffre d'affaires à l'export au cours de l'exercice 2023.• Le chiffre d'affaires de référence pour la détermination du taux de 50% est celui réalisé en 2019.
38	Encouragement des paiements électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Prise en charge par l'Etat des frais de services relatifs aux opérations de paiement à distance des différents impôts et taxes ainsi qu'au titre des paiements effectués auprès des comptables publics par virements bancaires.• Ces frais sont pris en charge par le ministère chargé des finances.
39	Timbre de voyage	<ul style="list-style-type: none">• Institution de la possibilité de paiement à distance des timbres de voyage par les moyens électroniques fiables.• Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par arrêté du ministre chargé de finances.

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Art.40

Augmentation des taux de l'IS (1/2)

Législation au 31/12/2022

Taux d'IS

Entreprises concernées

Régime fiscal

- Les entreprises exerçant une activité **artisanale, agricole, de pêche** ou d'armement de bateaux de pêche.
- Les bénéfices provenant des investissements dans le secteur **agricole** et de **pêche** ou réalisés dans les **zones de développement régional** ou dans la **lutte contre la pollution**.
- Les bénéfices provenant des investissements dans les **activités de soutien** :
 - Institution d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées,
 - Institutions **d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique**,
 - Etablissements de **formation professionnelle**,
 - Etablissements de production et d'industrie culturelle, d'animation des jeunes et de loisirs,
 - **Etablissements sanitaires et hospitaliers**,
 - **Hébergements universitaires privés**.

10%

- **Personnes morales** : Imposition à l'IS au taux de 10%
- **Personnes physiques** : Déduction des 2/3 du revenu imposable
- **Minimum d'impôt** : 0,1% du CA.
- **Retenues à la source (subie)** : 0,5% des ventes > 1 000 DT TTC

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Art.40

Augmentation des taux de l'IS (2/2)

Apport de la Loi de Finances 2023

Suppression du taux de 10% pour certaines activités

Taux d'IS

Entreprises concernées

Régime fiscal

15%

- Institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique,
- Etablissements de formation professionnelle,
- Etablissements sanitaires et hospitaliers,
- Hébergements universitaires privés.

- **Personnes morales** : Imposition à l'IS au taux de 15%
- **Personnes physiques** : Imposition au barème légal sans déductions.
- **Minimum d'impôt** : 0,2% du CA.
- **Retenues à la source** (subie) :
 - ✓ 1,5% si ventes effectuées par des PP > 1 000 DT TTC
 - ✓ 1% si ventes effectuées par des PM > 1 000 DT TTC



Enonciation de l'objectif de suppression progressive de toutes les activités soumises au taux de 10% et de généralisation du taux de 15% tout en gardant le taux de 35%.

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Impôt sur la plus-value de cession de titres

Art.42

Législation au 31/12/2022

- La plus-value réalisée par des PP résidentes pour la cession de titres, de parts sociales et de parts dans des fonds non inscrit à l'actif d'un bilan professionnel, est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de **10%**.
- Ce taux est aussi applicable par les PP non-résidentes qui choisissent de déposer des déclarations à ce titre (sous réserve des dispositions des conventions de non-double imposition le cas échéant).
- Cette plus-value demeure exonérée de l'IR susmentionné dans la limite de 10 000 DT annuellement.

Apport de la Loi de Finances 2023

- Soumission de la plus-value de cession de titres, de parts sociales et de parts dans des fonds non inscrit à l'actif d'un bilan professionnel selon leur période de détention comme suit :
 - ✓ **15%** pour les titres et parts cédés avant la fin de l'année qui suit celle de la souscription / acquisition,
 - ✓ **10%** pour les titres et parts cédés après la fin de l'année qui suit celle de la souscription / acquisition,
 - ✓ **10%** pour les actions cotées en bourse cédées avant la fin de l'année qui suit celle de la souscription / acquisition.
- Suppression de la déduction forfaitaire de 10 000 DT pour la détermination de la base imposable à cet impôt.
- Cette disposition est applicable aux cessions réalisées **à partir du 1er janvier 2023**.

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Impôt sur la plus-value immobilière

Art.43

Législation au 31/12/2022

Sont exclus de l'impôt sur la plus-value immobilière :

- La cession des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés au profit de personnes autres que les promoteurs immobiliers et au profit de personnes qui s'engagent dans le contrat de cession de ne pas réserver le terrain objet de la cession à la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de cession.
- La cession d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession.

Apport de la Loi de Finances 2023

- Suppression de l'exonération de la plus-value provenant de la cession des terrains agricoles, et
- Limitation de l'exonération de la plus-value de cession de la première habitation aux opérations de cession dont le montant est inférieur à 500 kDT

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Augmentation des taux de TVA pour les professions libérales

Art.44

Législation au 31/12/2022

Liste des professions libérales

- Les interventions médicales esthétiques à l'exception des interventions ayant un caractère curatif.
- Les architectes et les ingénieurs-conseils, Les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles,
- Les avocats, les notaires, les huissier-notaires et les interprètes,
- Les conseils fiscaux,
- Les entrepreneurs de tenue de comptabilité,
- Les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

Taux jusqu'au
31/12/2022

7%

13%

Apport de la Loi de
Finances 2023

Taux à partir du
1^{er} janvier 2023

19%

Enonciation de l'objectif de limiter les taux de TVA à deux taux (19% et 7%) et la suppression progressive du taux de 13%.



Les opérations de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers sont soumises à la TVA au taux de **13% jusqu'au 31/12/2023**. Ce taux sera relevé à 19% à partir du **1er Janvier 2024**.

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Art.50

Encadrement des avantages accordés aux cadres étrangers employés par les sociétés totalement exportatrices

Législation au 31/12/2022

Conformément à l'article 14 de la loi n° 8 de 2017 concernant la refonte du système des avantages fiscaux, les cadres étrangers employés par les sociétés totalement exportatrices, ainsi que les investisseurs étrangers ou leurs représentants étrangers bénéficient, entre autres, des avantages suivants :

1. Paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu de 20% de leur revenu brut,
2. Exonération des impôts et taxes à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets personnels et d'une seule voiture de tourisme par personne (sans que le nombre total de voitures bénéficiant de cet avantage ne dépasse 10 voitures par société),

Apport de la Loi de Finances 2023

- L'avantage d'importation des effets personnels et de la voiture de tourisme ou des acquisitions sur le marché local ne peut être exercé que durant les 183 jours suivants l'entrée de la personne concernée en Tunisie.
- L'explication de cette modification est de limiter l'avantage aux seules personnes non résidentes au moment de l'importation ou de l'acquisition sur le marché local en exonération des droits et taxes et ce à l'image des autres textes qui accordent le même avantage (code des mines, code des hydrocarbures, code de services financiers au profit des non-résidents) et au droit comparé.

Poursuite de la réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux

Autres dispositions

Art.45,46

Art	Objet	Apport de la Loi de Finances 2023
45	Amélioration du contrôle du régime suspensif de TVA et des autres taxes sur le CA	<ul style="list-style-type: none">Extension à l'acheteur de l'application de l'amende fiscale administrative de 50% de la TVA suspendue, lorsqu'il réalise des opérations d'acquisition sous le régime suspensif sans délivrer des BC visés et ce à partir du 1^{er} janvier 2023.
46	Amélioration du contrôle des avantages fiscaux accordés dans le cadre d'attestations ponctuelles	<ul style="list-style-type: none">Institution de l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles de TVA dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration des dites attestations.Application d'une amende fiscale administrative de 5000 DT en cas de non-conformité. Cette amende s'applique sur les attestations ponctuelles accordées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.52,53,54

Régime fiscal de l'auto-entrepreneur (1/3)

Législation au 31/12/2022

Régime de l'auto-entrepreneur

- Sont éligibles au régime de l'auto-entrepreneur toutes PP exerçant une activité dans le secteur de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, de services, de l'artisanat ou des métiers.

- Une seule condition pour le bénéfice de ce régime : réaliser un CA qui ne dépasse pas 75 kDT.

- Le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur n'est pas limité dans le temps.

Législation au 31/12/2022

Harmonisation du régime de l'auto-entrepreneur avec la législation fiscale et modification de la contribution unique et la cotisation.

- Limitation du régime de l'auto-entrepreneur aux métiers et aux activités **industrielles, artisanales, commerciales, de services à l'exception des BNC.**

- Exclusion du régime de l'auto-entrepreneur les personnes :
 - ✓ qui ne remplissent pas les conditions relatives au régime forfaitaire.
 - ✓ qui réalisent un chiffre d'affaires avec des entreprises avec lesquelles elles étaient liées par une relation de travail antérieure.

- Limitation du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur à **4 ans** renouvelables une seule fois pour une période de 3 ans.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.52,53,54

Régime fiscal de l'auto-entrepreneur (2/3)

Législation au 31/12/2022

- L'auto-entrepreneur n'est pas soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence conformément à la législation fiscale en vigueur.

- L'auto-entrepreneur est soumis au paiement de la contribution unique calculée comme suit :
 - ✓ 0,5% du CA annuel au titre de l'IR.

- 7,5% calculée sur la base des 2/3 du SMIG au titre du régime de sécurité sociale. Ce taux peut être ramené à 11% si l'auto-entrepreneur choisit d'adhérer au régime de sécurité sociale pour les travailleurs non-salariés.

Législation au 31/12/2022

- L'assimilation de l'inscription de l'auto-entrepreneur auprès du registre national de l'auto-entrepreneur à une déclaration d'existence conformément à la législation fiscale en vigueur.

- Révision de la contribution unique payée par l'auto-entrepreneur au titre de l'IR, et la TVA comme suit :
 - ✓ 200 DT/an pour les auto-entrepreneurs exerçant à l'intérieur des zones communales, et
 - ✓ 100 DT/an pour ceux exerçant en dehors de ces zones.
- Assujettissement des auto-entrepreneurs à la TCL au taux de 20% de la contribution unique.

- Soumission de l'auto-entrepreneur au paiement de la cotisation au régime de sécurité sociale (catégorie 1) selon la législation sociale en vigueur.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.52,53,54

Régime fiscal de l'auto-entrepreneur (3/3)

Législation au 31/12/2022

- L'auto-entrepreneur est exonéré du dépôt des déclarations fiscales.

- L'auto-entrepreneur est exonéré de la retenue à la source.

- Toute personne désirant adhérer au régime de l'auto-entrepreneur doit déposer une demande d'inscription électronique au **registre national de l'auto-entrepreneur** ou remplir un formulaire auprès du **bureau d'emploi et du travail**, ou d'un **espace entreprendre**, ou d'un **bureau de recettes fiscales** ou d'un **bureaux de la CNSS**.

Législation au 31/12/2022

- L'auto-entrepreneur devient soumis au dépôt des déclarations fiscales conformément à la législation fiscale en vigueur.

- L'auto-entrepreneur devient soumis à la retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur.

- Limitation du dépôt de la demande de bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur et tous les services liés à travers la **plateforme électronique dédiée**.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.55

Révision du tarif de l'IR applicable au régime forfaitaire et encouragement à l'intégration du régime réel

Législation au 31/12/2022

Les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie BIC, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire en fonction du chiffre d'affaires annuel comme suit:

Chiffre d'affaires inférieur ou égal à **10 000 dinar**, l'impôt forfaitaire est égal à:

- **100** dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales;
- **200** dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones.

Chiffre d'affaires **entre 10 000 et 100 000 dinars**, l'impôt forfaitaire est égal à:

- **3% du chiffre d'affaires.**

Le régime forfaitaire d'imposition est accordé pour une période de **6 ans** renouvelables en cas de présentation de justificatifs prouvant l'éligibilité à ce régime (Ce délais ne s'applique pas pour les entreprise implantées en dehors des zones communales).

Législation au 31/12/2022

Révision de cet impôt forfaitaire comme suit :

Chiffre d'affaires inférieur ou égal à **10 000 dinar**, l'impôt forfaitaire est égal à:

- **200** dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales;
- **400** dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones.

Inchangés

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.59

Augmentation des pénalités de retard (1/2)

Déclaration	Pénalités en vigueur au 31/12/2022	Apport de la LF 2023
Spontanée	Taux de pénalité de retard variable: 0,75%	Taux de pénalité de retard variable: 1,25%
	La majoration des pénalités de retard par les pénalités fixes aux taux suivants: <ul style="list-style-type: none"> - 1,25% du montant de l'impôt dû si le délai de retard ne dépasse pas 60 jours. - 2,5% du montant de l'impôt dû si le délai de retard dépasse 60 jours. 	La majoration des pénalités de retard par les pénalités fixes aux taux suivants: <ul style="list-style-type: none"> - 3% du montant de l'impôt dû si le délai de retard ne dépasse pas 60 jours. - 5% du montant de l'impôt dû si le délai de retard dépasse 60 jours.
Suite à l'intervention des services de contrôles fiscaux	Le taux de pénalité de retard variable: 1,25%	Le taux de pénalité de retard variable: 2,25%
	La majoration des pénalités de retard par les pénalités fixes aux taux suivants: <ul style="list-style-type: none"> - 1,25% du montant de l'impôt dû si le délai de retard ne dépasse pas 60 jours. - 2,5% du montant de l'impôt dû si le délai de retard dépasse 60 jours. 	La majoration des pénalités de retard par une pénalité fixe de 10% qui peut augmenter à 20% en cas de: <ul style="list-style-type: none"> - TVA appliquée et RS opérée mais non payée, - Taxation d'office suite à un défaut de déclaration, - Non présentation d'une comptabilité dans les délais légaux, - Minoration de CA ou fraude fiscale.
	La pénalité de retard est réduite de 20% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de dette	Diminution de la pénalité variable à 1,5% au lieu de 2,25% et baisse de la pénalité fixe de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de dette.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.59

Augmentation des pénalités de retard (2/2)

Déclaration	Pénalités en vigueur au 31/12/2022	Apport de la LF 2023
Pénalité de recouvrement des créances constatées	Taux de pénalité : 0,75%	Taux de pénalité : 1,25%
Minimum de pénalité de retard	5 dinars	10 dinars
Minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles	<ul style="list-style-type: none">5 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime forfaitaire10 dinars pour les PP soumise à l'IR selon le régime réel15 dinars pour les PM	<ul style="list-style-type: none">10 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime forfaitaire20 dinars pour les PP soumise à l'IR selon le régime réel30 dinars pour les PM.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux:

- montants portés sur les déclarations fiscales déposées spontanément avant le 1^{er} avril 2023,
- notifications des résultats des vérifications fiscales effectuées avant le 1^{er} avril 2023,
- Les taxations d'office suite à un défaut de déclaration avant le 1^{er} avril 2023,

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.58

Augmentation de l'AIR pour les personnes dont la situation fiscale n'est pas en règle (1/3)

Législation au 31/12/2022

- L'importation des produits de consommation dont la liste est fixée par le décret n° 500 de 1996, fait l'objet d'une avance au taux de 10% au titre de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et ce sur la base de leur valeur douanière en y ajoutant les droits et taxes exigibles.
- Cette avance est déductible des acomptes provisionnels, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôts sur les sociétés dus ultérieurement.

Apport de la Loi de Finances 2023

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et l'amélioration du taux de consentement à l'impôt, il a été décidé de relever le taux de l'avance sur l'importation des produits de consommation de 10% à 15% pour les entreprises suivantes :

1. N'ayant pas déposé les déclarations échues
2. N'ayant pas déposé les déclarations au titre de tous les impôts dus ou au titre d'une partie des impôts dus
3. Redevables de dettes fiscales définitives et n'ayant pas fait l'objet d'un calendrier de paiement avec le receveur des finances à la date de paiement de l'avance.
4. Leur situation fiscale est en règle mais leurs déclarations sont minorées

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.58

Augmentation de l'AIR pour les personnes dont la situation fiscale n'est pas en règle (2/3)

Apport de la Loi de Finances 2023

Il s'agit de toutes les déclarations échues y compris celles qui ne comportent pas paiement d'impôt à l'image de la déclaration de l'employeur.

Un décret fixera les modalités d'application de cette mesure, il déterminera les indicateurs objectifs à appliquer pour désigner les entreprises concernées par le taux majoré dont à titre d'exemple :

- Non tenue de comptabilité ou présentation ou tenue d'une comptabilité double,
- Ayant fait l'objet de PV pénal au titre d'opérations de fraudes fiscales :
 - Minoration de chiffre d'affaires à un taux supérieur ou égal à 30%
 - Simulation de situations légales erronées
 - Présentation de documents ou de factures falsifiées
 - Dissimulation de la situation réelle d'un acte ou d'une convention afin de bénéficier d'avantages fiscaux ou de minorer l'impôt dû ou de bénéficier de la restitution d'impôt
 - Majoration du crédit de TVA ou de DC à un taux supérieur ou égal à 30%
- Ayant fait l'objet de PV pénal relatif à la non émission de factures ou à l'émission de factures minorées ou majorées
- Facturation de la TVA ou opération de retenues à la source non reversés pendant une période supérieure ou égale à 6 mois.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.58

Augmentation de l'AIR pour les personnes dont la situation fiscale n'est pas en règle (3/3)

Apport de la Loi de Finances 2023

Sanctions supplémentaires :

Les entreprises ayant fait l'objet d'une majoration de l'AIR de 10% à 15% ne peuvent plus se prévaloir de la restitution du crédit d'impôt relatif à ladite avance. Le crédit en question reste déductible de l'impôt ou des acomptes provisionnels dus ultérieurement.

Date d'application de la mesure :

Cette mesure est applicable à partir du **1^{er} Janvier 2024**.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.60

Transactions en espèce

Législation au 31/12/2022

- Ne sont pas déductibles du résultat imposable les charges et les amortissements relatifs à des acquisitions effectuées en espèce pour un montant supérieur ou égal à 5 000 DT HT.
- N'est pas déductible la TVA correspondant à des acquisitions en espèce pour des montants supérieurs ou égal à 5 000 DT HT.

- Les personnes qui recourent en espèces la contrepartie de la fourniture de marchandises, de services ou de biens pour des montants excédant le seuil de 5 000 DT HT, sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration d'employeur.
- Le non respect de ces dispositions entraîne l'application d'une pénalité fiscale administrative au taux de **8%** de la valeur des montants recouverts.

Apport de la Loi de Finances 2023

- Remplacement de la sanction par une pénalité égale à 20% des montants payés en espèce et supérieurs ou égal à 5 000 DT HT avec un minimum de pénalité égal à 2 000 DT.

Inchangés

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Art.68

Conditionnement du renouvellement de la carte de séjour pour les étrangers par la régularisation de la situation fiscale

Apport de la Loi de Finances 2023

- Les cadres étrangers dont la situation fiscale vis-à-vis des impôts et taxes auxquels ils sont soumis, n'est pas en règle se verront refuser le renouvellement de la carte de séjour.
- Pratiquement, l'attestation de régularisation de la situation fiscale (quitus fiscal) sera exigée au moment du dépôt du dossier de renouvellement.
- Evidement Il s'agit, des impôts des personnes concernées échus à la date de la demande et qui ne sont pas prescrits.

Renforcer la conformité fiscale, intégrer l'économie parallèle et lutter contre l'évasion fiscale

Autres dispositions

Art.57,62,65

Art	Objet	Apport de la Loi de Finances 2023
57	Allègement des obligations fiscales des forfataires reclassés dans le régime réel.	<ul style="list-style-type: none">Les forfataires qui optent ou qui sont reclassés dans le régime réel et dont le CA ne dépasse pas 150 kDT peuvent déposer des déclarations trimestrielles au lieu des déclarations mensuelles.
62	Institution d'une avance sur les ventes de boissons alcoolisées	<ul style="list-style-type: none">Instauration d'une avance sur impôt au taux de 5% aux acquisitions faites par les distributeurs de boissons alcoolisées, de vins et de bières auprès des industriels et embouteilleurs. Cette avance est déductible de l'impôt,Cette avance sera déclarée par le vendeur (industriel ou embouteilleur) dans les mêmes conditions que la retenue à la source,Elle sera aussi déclarée au niveau de la déclaration de l'employeur.
65	Enregistrement des procurations	<ul style="list-style-type: none">Soumission obligatoire à la procédure d'enregistrement des procurations se rapportant aux immeubles, fonds de commerce, moyens de transport et autres transactions contractuelle (vente, achat, location).Les dites procurations seront soumises au droit d'enregistrement fixe de 30 DT/page.

Mobiliser des ressources supplémentaires au profit du Trésor public

Mobiliser des ressources supplémentaires au profit du Trésor public

Art.69,73

Révision des droits d'enregistrement et de timbre et amélioration des délais de jugement des affaires douanières

Apport de la Loi de Finances 2023

Art.
69

Révision des droits d'enregistrement et de timbre :

- Augmentation des droits de timbres sur les factures de 0,6 DT à 1 DT,
- Institution de nouveaux droits de timbres sur :
 - ✓ Les bons de commande visés : 10 DT par BC,
 - ✓ Les attestations d'achat en suspension de TVA : 100 DT par attestation,
 - ✓ Les attestations ponctuelles d'achat en suspension de TVA : 50 DT par attestation.

Art.
73

Amélioration des délais de jugement des affaires douanières :

- Réduction des délais pour statuer sur les contentieux douaniers en séparant les affaires douanières en justice des autres affaires de droit public auprès du parquet.

Adaptation de la législation fiscale aux normes internationales

Adaptation de la législation fiscale aux normes internationales

Art.75

Harmonisation du code de la comptabilité publique avec les conventions internationales relatives à l'assistance administrative réciproque en matière fiscale pour le recouvrement des créances.

Législation au 31/12/2022

Dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre l'érosion des bases fiscales et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, la Tunisie a signé plusieurs conventions bilatérales et multilatérales dans ce domaine :

- Conventions de non double imposition
- Conventions multilatérales d'assistance administrative réciproque en matière fiscale, modèle OCDE

Lesdites conventions permettent d'activer l'assistance réciproques des pays signataires dans le recouvrement des créances fiscales dans le but de combattre la fraude fiscale et l'amélioration de l'efficacité des administrations fiscales.

Cette assistance permet de poursuivre en recouvrement des créances en dehors des frontières nationales des Etats signataires et ce grâce à l'appui des administrations fiscales étrangères.

Apport de la Loi de Finances 2023

L'application des conventions internationales relatives à l'assistance administrative réciproque en matière fiscale pour le recouvrement des créances, exige le changement des législations internes pour introduire le principe d'assistance des administrations fiscales étrangère et d'assistance au profit de des administrations étrangères.

C'est ainsi que l'article 75 de la loi de finances pour 2023 :

- Instaure le cadre légal de l'assistance administrative réciproque pour le recouvrement de l'impôt entre les Etats ;
- Soumet les demandes de recouvrement de l'impôt exprimés par les autorités étrangères compétentes aux mêmes règles de poursuites prévues par la législation en vigueur ;
- Autorise les services de recouvrement tunisiens pour adresser des demandes d'assistances au recouvrement de créances aux Etats signataires de conventions d'échange d'information et d'assistance réciproque au recouvrement avec la Tunisie.

Adaptation de la législation fiscale aux normes internationales

Autres dispositions

Art.74

Art	Objet	Apport de la Loi de Finances 2023
74	Amélioration de l'intervention des services fiscaux	<ul style="list-style-type: none">• Octroi aux services fiscaux la possibilité de recourir à des experts locaux et étrangers sur des sujets nécessitant une expertise technique ou une compétence particulière à condition que le mandat soit accordé directement par le ministre des finances et de les tenir au secret professionnel.

Vos Contacts



Omar Besbes

Expert-Comptable

Associé

United Advisers

Tel : +216 98 973 082

E-Mail : o.besbes@ua.tn



Khalil Laabidi

Conseiller en investissement et
expert fiscal

Associé

United Advisers

Tel: +216 98 35 36 20

E-Mail: k.laabidi@ua.tn





TAX & FINANCIAL ADVISORY

Tax & Financial Advisory Firm
Immeuble Tour des Bureaux (ICC1),
4ème étage, Appt B05,
Centre Urbain Nord, Tunis 1082
www.ua.tn

© 2023 United Advisers